

REGLEMENT INTERIEUR INTERNAT ET VIE COLLECTIVITE

PREAMBULE

L'internat est un service mis à la disposition des étudiants qui se sont engagés à en bénéficier et non un droit. De ce fait, il peut être refusé ou annulé si un résidant ne respecte pas les règlements intérieurs en vigueur de l'établissement, dont celui de l'internat.

Ce règlement s'impose à tous les étudiants de l'établissement et devra de ce fait être visé par chaque étudiant après en avoir pris connaissance.

LA RESIDENCE

Article 1 : Suptech'Santé dispose d'une résidence mise à la disposition des étudiants, avec un pavillon réservé aux filles.

Article 2 : L'internat cesse de fonctionner pendant les vacances universitaires de l'été. A cet effet, les résidents doivent prendre leurs dispositions pour évacuer les lieux au plus tard le 30 Juin de chaque année.

Article 3 : L'inscription à l'internat est <u>annuelle</u>, et ne sont définitivement admis que les étudiants de Suptech'Santé ayant fourni au service de scolarité les pièces suivantes :

- 1 Copie de la CIN légalisée ;
- 1 Photo d'identité ;
- 2 Enveloppes timbrées autocollantes ;
- Certificat médical d'aptitude de vivre en collectif récent ;
- Le présent règlement intérieur portant la mention manuscrite "lu et approuvé" et dûment légalisé auprès des autorités compétentes ;
- Engagement du parent ou tuteur ou toute personne se portant garante de l'élève (Voir la fiche en annexe 1)portant la mention manuscrite "lu et approuvé" et dûment légalisé auprès des autorités compétentes.

Article 4 : A chaque rentrée universitaire, tout étudiant désirant bénéficier de l'Internat doit s'acquitter :

- Des frais de logement pour un trimestre ou pour l'année entière.
- D'une caution annuelle de 300 DH.

Article 5: Le droit d'occupation de la résidence est strictement personnel et inaccessible, il cesse notamment en cas du non-respect de ce règlement, en cas de la perte de la qualité d'étudiant à Suptech'Santé et/ou en cas de non payement en début de chaque trimestre.

L'affectation des chambres se fait d'une manière aléatoire. Le payement par trimestre des droits de la résidence doit avoir lieu pendant la première semaine du trimestre en cours. Dans le cas de non payement, la résidence sera systématiquement suspendue.

Article 6 : L'accès de toute personne étrangère à la résidence est strictement interdit, les résidents ayant autorisé des personnes étrangères à passer la nuit dans leurs chambres sont passibles de <u>sanctions pouvant aller jusqu'à leur exclusion définitive</u> de l'internat.

Article 7: Il est formellement interdit:

- De fixer des objets aux murs,
- D'écrire sur les portes et les murs,
- De modifier les installations électriques,
- De changer les meubles affectés à chaque chambre,
- D'utiliser les appareils à grande consommation (réchaud, réfrigérateur, fer à repasser, etc.)
- De cuisiner ou d'utiliser les réchauds à gaz dans les chambres,
- De salir les douches et les toilettes,



• De changer les canons de serrures des portes des chambres (Le renouvellement des clefs perdues par les résidents reste àleur charge).

Article 8 : Lors de l'arrivée de chaque résident, un état des lieux (Fiche en annexe 2) doit être signé et remis au responsable de l'internat et est la seule retenue. En fin de l'année, une fois que le nouvel état des lieux est effectué, tout dommage éventuel apportéà la chambre ou aux locaux communs sera à la charge des résidents.

Toute dégradation au niveau de la chambre et la résidence en général, doit être immédiatement signalée à l'administration. Les dégâts causés par les résidents sont réparés aux frais communs des concernés, à moins que l'auteur n'en soit connu, auquel cas les frais sont à la charge de ce dernier.

Une commission technique vérifie, en présence du résident, les installations mises à sa disposition au début et à la fin de chaque période d'occupation des lieux.

Un contrôle des chambres sera effectué au moins une fois par mois. Au cas où des dégradations sont constatées, et dont le montant dépassera la caution annuelle (Article 4), le résident sera appelé, lui, ou à défaut son garant, de payer le montant excédant la caution annuelle. De plus, le résident pourra être exclu de l'Internat pour le reste de l'année en cours. Dans certains cas, le résident pourra être exclu définitivement de l'Internat.

En outre, tout équipement non autorisé saisi dans les chambres sera confisqué définitivement.

Article 9 : Les résidents doivent laisser libre accès à la chambre toutes les fois que les circonstances l'exigent afin que soientassurés la sécurité et l'entretien des biens et des locaux.

Article 10 : L'administration se réserve le droit d'effectuer des contrôles inopinés et accéder aux chambres chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 11 : Les résidents sont tenus de respecter les règles de vie communautaire et d'éviter tout ce qui peut troubler l'ordre ou gêner et perturber le travail de leurs collègues :

- Eviter le bruit notamment nocturne, le claquement des portes ;
- Adoucir le ton de la musique et respecter le bon voisinage ;
- Eviter le changement ou le déplacement d'équipement de la chambre ;
- Eviter tout comportement compromettant et sortant de l'ordinaire ;
- Eviter tout propos, attitude ou action scandaleuse pouvant causer un préjudice matériel ou moral à la résidence ou à l'unde ses occupants.

Article 12 : Tout résident ne peut changer de chambre qu'après accord préalable de l'administration.

Article 13: L'accès aux chambres est strictement interdit à toute personne étrangère à l'Ecole. Les résidents sont autorisés à recevoir leurs invités dans les lieux publics de l'internat pendant ses horaires d'ouverture (voir article 16). Les règles de courtoisie et de moralité publique sont de rigueur dans ce lieu de détente.

La présence des résidents dans les lieux réservés aux personnes de sexe opposé est strictement interdite.

Article 14 : Suptech'Santé met à la disposition des résidents des chambres équipées par les équipements cités dans l'annexe 2.

Article 15 : Les résidents sont tenus responsables de l'état des lieux de leurs chambres et des espaces communs. Il est demandé aux étudiants de respecter la propreté de leur chambre et de leur pavillon et de ne pas abîmer leurs équipements (murs, portes, fenêtres, placards, mobilier, installations sanitaires et électriques, etc).

Article 16: L'autodiscipline étant de règle, toutes les entrées et sorties sont libres aux résidents pendant la journée. Toutefois, les portes de l'internat seront définitivement fermées tous les soirs à 23h00. Les samedis, dimanches et jours fériés, les portes seront fermées à 21h00. L'accès n'est alors possible que sur présentation de la carte d'étudiant. Au-delà de minuit, tout accès est interdit.

Article 17 : Il est strictement interdit d'afficher des notes ou quoi que ce soit en dehors du tableau d'affichage destiné à cet effet. L'affichage dans les vitres, les portes, les couloirs, le hall est formellement interdit.

Article 18 : Il est délivré à tout étudiant de Suptech'Santé une carte d'étudiant strictement personnelle et valable une année de scolarité. L'étudiant est tenu de la présenter à toute réquisition. En cas de perte de cette carte, les frais de sa réémission seront à la charge de l'intéressé.



Article 19 : Chaque résident est tenu responsable de ses biens propres dont il doit assurer lui-même la sauvegarde. L'administration n'est nullement responsable des pertes ou vols qui peuvent se produire dans les chambres.

Article 20: Il est strictement interdit de fumer dans les chambres et espaces communs de l'internat (loi n°15/91 relative à l'interdiction de fumer dans les lieux publiques publiée le 2 août 1995 au BO n° 4381). De même, l'usage de tout produit illicite expose à des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à <u>l'exclusion définitive de l'école</u>. La détention d'armes, de boissons alcoolisées, et de stupéfiants de toute nature est formellement interdite. Il en est de même des jeux de hasard ou d'argent.

Article 21 : Les occupants doivent veiller à ne pas laisser la lumière allumée dans leurs chambres. Les appareils tels que la Radio, l'Ordinateur ou le téléphone portable doivent être débranchés en leur absence.

Article 22 : La pose de pots de fleurs aux fenêtres est rigoureusement interdite. Il est également interdit d'étendre du linge, des vêtements ou tous autres objets aux fenêtres, toute entrave sera sanctionnée par une mesure disciplinaire.

Article 23 : Les ordures et détritus doivent être exclusivement déversés dans des poubelles installées à cet effet.

Article 24 : Après usage, les robinets d'amenée d'eau chaude ou froide doivent être maintenus fermés. Toute fuite d'eau, même minime, doit être immédiatement signalée au responsable de la résidence.

Article 25 : Les résidents sont représentés auprès de l'administration par le biais d'un comité des résidents.

Article 26: Toute infraction au présent règlement peut entraîner des sanctions prononcées par le Conseil de Discipline issu du Conseil de l'école. Les sanctions susceptibles d'être infligées aux comparants restent à l'appréciation dudit Conseil. Il est à noter que ces sanctions disciplinaires peuvent aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'école.

Je soussigné(e),					
NOM	:				
PRENOM	:				
TITULAIRE DE	LA CIN N°	DELIVREE LE	/ /	A	
FILERE	:				
•	ris connaissance du règlem	• •		•	5 5
respecterscrupu montant de	leusement. Les frais de lo	gement sont payables ti	rimestriellemer	nt ou annuelleme	ent à l'avance d'ur
	DHs par mois.				
(Recopier la me	ntion ''lu et approuvé'')				
Signatura lágali	εάα				